38. FRC 2
12703

OPINION SOMMAIRE

D'ENGERRAN,

DEPUTE DE LA MANCHE,

Case FRC 18266

1°. *Sur la nécessité de réaliser promptement l'hypothèque de la majeure quotité des assignats en circulation ;*

2°. *Contre la perception de la contribution en nature ;*

3°. *Sur la prestation des fermages, loyers, et des rentes représentatives de fonds en capitaux et arrérages :*

Avec un projet de décret.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS,

LA malveillance et la cupidité ont porté à son comble le discrédit sur les assignats ; prenons donc les moyens les plus actifs pour le faire cesser.

Ceux offerts par votre commission des finances en feront sans doute le type essentiel ; mais les circonstances

THE NEWBERRY LIBRARY

où elle les conçut et les proposa, n'étant pas, à beaucoup près, si critiques, vous ne pouvez pas aujourd'hui, j'ose le dire, vous dispenser de révolutionner en quelque sorte la sagesse de ses méditations, et de convertir impérieusement en cédules hypothécaires les deux tiers environ des assignats en circulation.

Décrétez en même temps que le tiers restant sera reçu dans sa valeur nominale, pendant un court intervalle, en paiement des impositions arriérées, et des dettes envers la République antérieures au décret, vous assurerez et accélérerez tout à la fois la rentrée de leur majeure partie. A ce moyen, et avec ceux de l'augmentation infaillible de leur valeur, et d'une avantageuse perception, tant des contributions que des revenus des domaines nationaux, vous n'aurez plus besoin d'émettre de nouveaux assignats, et vous ferez complétement face aux plus énormes dépenses de la guerre, comme de l'administration générale de la République.

Je laisse le développement ultérieur de cette proposition, et de ses amendemens à des hommes plus instruits, pour me livrer aussitôt à d'autres vues dont on peut faire la liaison la plus salutaire avec ce plan et divers autres projets qui vous ont été présentés. Elles se rapportent au plan de Dubois-Crancé et au projet de décret présenté par le comité de législation, dont elles sont le correctif ou l'amélioration.

Je ne pense pas que la perception des contributions en nature doive être admise; je la crois en tous cas impossible avant plusieurs années de paix.

En général, elle est extrêmement difficile dans les pays où il y a une grande variété de productions, et encore plus où celle des qualités du sol, dans ses parties même souvent rapprochées, existe aussi; et s'il est incontestable que l'une et l'autre présentent en France des degrés comme infinis, l'on y éprouveroit des embarras inextricables de ventilation pour déterminer les frais de culture, pour parvenir à fixer ensuite le montant de la contribution du produit; et il est palpable qu'elle ne pourroit primer un grand nombre de productions en quelque sorte fugitives, mais non moins précieuses, de

l'industrie ou de la nature, sur lesquelles se perçoit l'impôt en monnoie.

Comment pourriez-vous, par exemple, atteindre par la contribution réelle les légumes, les fruits de table, le poisson, l'accroissement des bestiaux, ceux qui se consomment quelques jours après leur naissance, la volaille, le lait, et une infinité d'autres objets que les communes, que les corps administratifs savent cependant apprécier et soumettre à la masse de l'impôt en monnoie dans les lieux de leur production?

Aussi, malgré la sagacité du clergé, la dîme n'étoit perçue que sur un nombre déterminé, quoique principal, des productions de la terre: c'étoit en général sur les blés, les vins, les pommes, les huiles, quelquefois sur les bois, agneaux, lins et filasses, jamais, ou presque jamais, sur le détail des autres objets. Aussi, suivant les plus grands publicistes, le *maximum* des dîmes ecclésiastiques et inféodées fut de 110 à 120 millions, et il s'agit de recouvrer au moins 234 millions pour principal et sous additionnels de la contribution foncière, distraction faite de celle sur les biens non ruraux, qui, portée au huitième du produit net, peut monter à 30 millions. Le déficit est donc nécessairement de 114 à 124 millions.

Le bénéficier veilloit presque toujours lui-même à l'approfitement de la dîme; il avoit ses avoués, et surtout le tact des consciences, qui lui assuroient les plus forts produits.

Je ne m'amuserai pas à observer que la nation, loin d'avoir ces ressources, seroit forcée d'employer des agens qui n'attendroient pas que le bled fût sorti de l'épi pour le dévorer; car personne ne sera assez obtus pour proposer une régie à cet égard: mais les adjudicataires ne pouvant compter sur une longue durée de leurs baux, n'étant pas d'ailleurs préparés à de semblables entreprises, ne pourront pas porter les objets à leur valeur, ou, parmi les habitans du canton, il ne s'en trouvera qu'un très-petit nombre assez entreprenans ou assez fortunés pour se faire enchérisseurs; ils n'auront point de concurrens, ils seront conséquemment les maîtres du prix des adjudications.

Cet inconvénient sera facilement reconnu, lorsque l'on réfléchira sur la rareté et la cherté, tant de la main-d'œuvre que des chevaux et autres animaux de trait, qui déconcerteroient aujourd'hui toute l'armée des anciens décimateurs, tandis que chaque laboureur réunit sans effort, et avec économie, l'équivalent de la contribution avec le surplus de sa récolte.

Et en même temps qu'il y auroit une grande déperdition des bleds par le déplacement des gerbes, que l'adjudicataire ne laisseroit certainement pas en dépôt chez le contribuable, vous dérangeriez, vous détruiriez souvent la formation des engrais et des autres moyens de reproduction; vous porteriez sur-tout un coup mortel aux pays de petite culture; vous serviriez enfin puissamment le fanatisme, contre lequel vous avez peut-être pour unique rempart l'antique et profonde horreur que les exactions décimales inspirèrent aux laboureurs.

Vous ne perdez pas de vue, représentans, qu'au moyen de la conversion des deux tiers des assignats en cédules hypothécaires, vous aurez presque subitement rétabli, sinon l'équilibre absolu entre la monnoie métallique et le tiers restant des assignats, au moins le cours le plus favorable du change entre ces deux espèces de monnoie. L'assignat servira alors à concurrence à peu près égale au change des cédules hypothécaires, dans lequel l'agiotage sera contraint de prendre un retranchement principal; et vous sentez que la perte sur la cédule sera presque nulle, que vous accélérerez la vente des biens nationaux, que vous consoliderez plus promptement, plus imperturbablement la liberté, si au lieu de la prime que votre commission lui donne dans le système de la rentrée libre des assignats, vous lui en donnez l'équivalent dans la réduction du capital des domaines nationaux, c'est-à-dire, si, au lieu du denier cinquante, vous ne portez qu'au denier quarante-sept cette valeur intrinsèque à l'époque de 1790.

Il ne sera pas ensuite embarrassant de faire payer sur le cours du change les contributions, les fermages et les arrérages des baux, soit à rentes perpétuelles et viagères, soit emphytéotiques, avec les capitaux des pre-

..., lorsqu'elles seront amorties. Je leur adapte trois époques :

Celle de 1790, pour les contributions futures ;

Celle de la date des baux, pour les fermages ;

Celle de l'échéance, pour les arrérages, ou de l'amortissement, pour les capitaux.

Je dis au contribuable :

« Tu payois, en 1790, 120 liv. de contribution foncière, en principal et accessoires ; le cours du change » fait encore perdre un tiers à l'assignat vis-à-vis la » monnoie métallique, il faut que tu paies 160 liv. en » assignats ».

Le contribuable se plaint de la perte qu'éprouvent ses assignats ; car il se plaindra éternellement.

Je continue, et lui dis :

« Combien le quintal de froment valoit-il en 1790 ? » — Il valoit 10 liv. — Hé bien ! la somme de 120 liv. » montant de ta contribution dans la même année, cor- » respondoit avec la valeur de douze quintaux de fro- » ment ; si tu ne veux pas payer en assignats sur le » cours du change, il faut que tu livres à la République » douze quintaux de froment ».

Le paiement de la contribution sera divisé en trois termes : le premier, en fructidor ; le second, en frimaire ; le troisième, en pluviôse. L'on donnera au contribuable la faculté de payer l'intégrité de chacun, soit en monnoie au cours du change, soit en productions territoriales.

On ne l'admettra pas, comme de raison, à les fournir en objets minutieux, peu usuels, d'une appréciation ou d'une garde difficile, tels que les légumes verds, le beurre, les œufs, les fruits de table, les bestiaux, le poisson ; mais on déterminera les espèces de productions les plus importantes, les plus fongibles, les plus usuelles, les plus appréciables, tels que les bleds de toute espèce, les légumes secs, le vin, le cidre, le foin, l'huile, le fil et chanvre ; mais aussi l'on donnera au contribuable la faculté de choisir, pour s'acquitter, telles espèces qu'il voudra parmi celles désignées, suivant leur valeur dans son district en l'année 1790.

Je prends à l'égard du fermier l'époque de son bail, je consulte le cours du change, je le soumets à se libérer d'après les bases ci-dessus.

Déja l'on a trop durement attaqué le rentier foncier dans sa propriété, en le forçant à recevoir le denier vingt ou vingt-deux de sa rente, quoique représentative du fonds, et créée perpétuelle, irracquittable. Le rentier viager, pour cession d'usufruit ou d'autre espèce de jouissance de fonds, doit trouver, comme le rentier perpétuel, dans ses arrérages, l'équivalent des fruits réels qu'ils représentent. Le locateur de maisons ou d'usines doit avoir aussi celui des fruits civils. Il est donc souverainement juste de leur appliquer l'avantage d'être payés sur le cours du change, en prenant pour époque l'échéance des arrérages, et, pour les loyers, celle des baux.

Je consulte enfin, pour l'amortissement de la rente foncière perpétuelle, le cours du change à l'époque où il est offert.

PROJET DE DECRET.

ARTICLE PREMIER.

Les assignats au-dessous de 25 liv. continueront d'avoir cours de monnoie.

II.

Seront cependant remplacés ceux de 5 liv. à figure royale, par des assignats républicains de même coupure.

III.

Les assignats de 25 liv. et au-dessus cesseront d'avoir cours de monnoie, à concurrence des trois quarts de leur valeur, à compter du premier messidor prochain.

IV.

Depuis cette époque jusqu'au premier vendémiaire, exclusivement, les possesseurs de ces assignats seront reçus à les échanger avec des cédules hypothécaires,

à concurrence des trois quarts du montant de chacun, et l'autre quart en assignats de 50, 100 et 200 liv. de nouvelle fabrication républicaine.

V.

Les assignats restant en circulation seront reçus sur leur valeur nominale jusqu'au premier fructidor prochain, en paiement des impositions arriérées et des dettes envers la République antérieures au présent décret.

V I.

La valeur intrinsèque des domaines nationaux, servant de gage aux cédules hypothécaires, est fixée au denier quarante-sept de leur produit annuel en 1790.

V I I.

La contribution foncière, en principal et accessoires, de la présente année et des suivantes, jusqu'à l'extinction totale des assignats, sera perçue en cette espèce de monnoie, au cours du change, dans les mois de fructidor, frimaire et pluviôse, si mieux n'aiment les contribuables l'acquitter en denrées ci-après désignées, suivant leur valeur en 1790.

V I I I.

Ces espèces de denrées sont les bleds, les légumes secs, les vins, cidres, huiles, fils et chanvres, livrables en bon état et qualité, dans les magasins de la République qui seront établis dans chaque district.

I X.

Les contribuables auront le choix de ces espèces, et la faculté d'acquitter ainsi tel trimestre de contribution qu'ils voudront, pourvu qu'ils le remplissent intégralement en nature de l'une de ces denrées.

X.

Il sera à cet effet dressé, par les directoires de dé-

partement, sur l'avis de ceux de district, un tarif de ces diverses espèces de denrées, d'après leur valeur et sur les mercuriales de 1790 ; ce tarif sera encore vérifié par la commission des revenus nationaux.

XI.

A faute de prestation en nature dans le cours de chacun desdits mois, chaque trimestre sera aussitôt exigible en assignats sur le cours du change.

XII.

Les fermages des biens ruraux, les loyers de maisons, usines, ou autres établissemens semblables, seront payés, d'après les mêmes bases, sur le pied de la monnoie métallique, ou d'après le cours du change au temps de la passation des baux.

XIII.

Les arrérages des rentes perpétuelles ou viagères, représentatifs de fonds, seront payés sur le cours du change à chaque échéance.

XIV.

Les capitaux des rentes perpétuelles de la nature de celles ci-dessus, seront payés au cours du change à l'époque de l'exhibition qui précédera l'amortissement.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.